

STATUTS

CHAPITRE I.- : DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET OBJET

Art.1. L'association est dénommée « *Institut Luxembourgeois des Actuaires* », en abrégé ILAC, association sans but lucratif (l'Institut).

Art.2. L'Institut a son siège à Luxembourg.

Art.3. Sa durée est illimitée et elle comportera quarante associés au minimum.

Art.4. L'Institut a pour objet :

- › de collaborer au développement de la profession d'actuaire ;
- › de regrouper, rassembler les actuaires (Actuaire(s)) - et d'une façon générale les personnes ayant une activité dans le domaine de l'actuariat ;
- › de représenter, promouvoir les intérêts professionnels de ses membres ;
- › d'élaborer et de faire respecter les principes déontologiques de la profession d'Actuaire au sein de ses membres et d'en promouvoir les principes ;
- › de promouvoir les discussions en toute matière touchant directement ou indirectement à la profession d'actuaire ;
- › d'élaborer et de proposer des standards d'évaluation actuarielle ;
- › d'entreprendre à cet effet toutes actions permettant d'atteindre les objectifs de l'Institut.

À cette fin, l'Institut agira notamment :

- › en organisant des réunions à caractère scientifique et social ;
- › en rassemblant des informations utiles à l'exercice de la profession de ses membres et en les diffusant ;
- › en favorisant la communication et l'échange d'idées entre ses membres par des rencontres régulières, par la participation à des groupes de travail internes ou externes à l'Institut, ainsi que par l'organisation de conférences et de débats concernant des questions déontologiques et d'actuariat au Grand-Duché de Luxembourg ;
- › en secondant les pouvoirs publics et les institutions financières et de retraite dans l'analyse de problèmes qui relèvent de la profession ;
- › en veillant à la formation actuarielle de ses membres avec toutes les garanties requises de conscience professionnelle, de compétence, d'indépendance, d'objectivité, de dignité, de confidentialité et d'honnêteté professionnelle ;
- › en mettant au point avec les associations d'Actuaires d'autres pays de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne des conditions de reconnaissance réciproque des compétences et d'exercice de la profession hors du pays d'origine, et en organisant avec ces associations des échanges et coopérations scientifiques ;
- › en élaborant un cadre déontologique et normatif pour l'exécution des missions qui sont confiées à ses membres ;
- › en représentant ses membres auprès d'instances officielles ou non, nationales, européennes ou internationales ;
- › en prônant l'estime et le respect mutuel entre ses membres.

CHAPITRE II.- : MEMBRES, ADMISSION

Art.5. L'Institut se compose de différentes catégories de membres : les membres associés, les membres actifs, parmi lesquels un statut de « Qualified Actuary » est créé, les membres d'honneur et les membres donateurs.

L'Actuaire s'engage à respecter le Code de Déontologie.

Les membres associés

Art.6. Sur base de la réciprocité, sont admises en qualité de membres associés les personnes qui sont membres à part entière d'une association affiliée à l'Association Actuarielle de l'Europe (A.A.E.) ou qui sont membres à part entière d'une association d'Actuaires reconnue par l'Association Actuarielle Internationale (A.A.I.).

Sont également admises en qualité de membres associés les personnes titulaires d'un diplôme d'actuariat et qui pourraient à ce titre être admises en qualité de membres à part entière de l'association des actuaires du pays émetteur du diplôme (association affiliée à l'A.A.E. ou reconnue par l'A.A.I.).

Peuvent enfin être admises en qualité de membres associés les personnes pouvant attester de leurs aptitudes dans le domaine de la science actuarielle par l'obtention d'un diplôme d'études de degré supérieur ainsi que par une pratique professionnelle de plus de 10 ans.

Art.7. Les demandes d'adhésion en qualité de membre associé doivent être adressées au conseil d'administration, qui décidera de l'admission à la majorité des voix présentes ou représentées sur base de critères fixés.

Art.8. Les membres associés ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale s'ils sont à jour du règlement de leurs cotisations.

Les membres actifs

Art.9. Sont admis en qualité de membres actifs les membres associés qui exercent une fonction au Grand-Duché de Luxembourg.

Art.10. Les membres actifs ont le droit de vote s'ils sont à jour du règlement de leurs cotisations. Ils sont seuls à pouvoir être élus au conseil d'administration.

Art.11. Un membre actif qui n'exerce plus au Grand-Duché de Luxembourg peut devenir membre associé au sens des présents statuts. Le membre en informe alors immédiatement le conseil d'administration par écrit.

Art.12. Dans la catégorie des membres actifs, l'Institut crée une section « Qualified Actuary ». Les membres de cette section sont considérés, au sens de la terminologie internationale, comme « fully Qualified Actuaries » de l'Institut. Ils ont le droit de porter le titre de « Qualified Actuary ».

Art.13. Sont admis dans la section « Qualified Actuary » les membres actifs de l'Institut qui peuvent attester d'une expérience professionnelle de trois années en tant qu'Actuaire et qui

ont suivi avec succès le programme de formation permanente de « Continuing Professional Development » (CPD) mis en place par l'Institut.

Art.14. Les « fully Qualified Actuaries » d'associations d'actuaire étrangères peuvent être admis comme membres actifs et membres de la section « Qualified Actuary ».

Art.15. Les demandes d'admission à la section « Qualified Actuary » sont adressées au conseil d'administration, qui décidera de l'admission à la majorité des voix présentes ou représentées sur base de critères qu'il fixera.

Art.16. Le maintien de la qualification de « Qualified Actuary » est conditionné par le suivi avec succès de la formation permanente CPD instaurée par l'Institut et dont le conseil d'administration fixe les règles dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

L'attribution du titre de « Qualified Actuary » est du ressort du conseil d'administration.

Art.17. Un comité d'accréditation est créé par le conseil d'administration avec notamment pour mission le contrôle du suivi de la formation par les membres et le contrôle de l'attribution des points aux membres au regard des formations suivies.

Les membres d'honneur

Art.18. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale aux personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'Institut sur proposition du conseil d'administration.

Art.19. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être nommés au conseil d'administration.

Les membres donateurs

Art.20. Le titre de membre donateur peut être reconnu aux personnes physiques ou morales par le conseil d'administration pour une durée d'un an, renouvelable le cas échéant.

Art.21. Les membres donateurs n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être nommés au conseil d'administration.

CHAPITRE III.- PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET COTISATIONS

Art.22. La qualité de membre se perd:

- › par démission écrite ;
- › par démission de plein droit lorsque le membre n'a pas réglé sa cotisation fixée par l'Assemblée générale, dans un délai de trois mois à compter de son échéance ;
- › par décision du conseil d'administration, dans l'hypothèse d'une violation du code de déontologie ou pour tout autre motif grave ou en cas de sanction prononcée par le comité disciplinaire créé par le conseil d'administration ;
- › ou encore dans le cas d'impossibilité avérée de retrouver les coordonnées d'un membre.

Art.23. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale statuant à la majorité des membres présents. Son montant est proposé par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV.- : ADMINISTRATION

Art.24. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins quatre membres actifs, tous élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Art.25. Les membres sortants sont rééligibles.

Art.26. Le conseil d'administration pourra également s'adjoindre un ou plusieurs conseillers reconnus pour leurs compétences en matière d'actuariat. Lesdits conseillers seront choisis par les membres du conseil d'administration, principalement parmi les membres adhérents de l'Institut. Ces conseillers, dont le nombre n'est pas limité, sont invités à se réunir avec le conseil d'administration et l'assistent généralement dans l'accomplissement de ses tâches.

Art.27. Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne saurait représenter plus d'un membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires des statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art.28. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux administrateurs.

Art.29. Le conseil d'administration gère les affaires de l'Institut et le représente dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou externes.

Art.30. Les actes engageant l'Institut sont signés par deux membres du conseil d'administration. Les actes n'engageant pas l'Institut sont signés valablement par un seul administrateur.

Art.31. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les membres du conseil d'administration peuvent, par décision spéciale prise à la majorité, pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale, en nommant par voie de cooptation un membre éligible au poste d'administrateur, sous réserve de ratification lors de l'Assemblée générale suivante.

En cas de vacance de plus de la moitié des postes d'administrateurs, seule l'Assemblée générale, après convocation du président ou à défaut du conseil d'administration, pourra pourvoir à leurs remplacements.

Art.32. Le conseil d'administration a le pouvoir d'établir un Règlement d'Ordre Intérieur dont le contenu peut prendre en compte tous les éléments de la vie associative. Le Règlement d'Ordre

Intérieur est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents au sein du conseil d'administration ayant à son ordre du jour l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur. Un quorum réunissant les deux tiers des administrateurs est nécessaire pour modifier le Règlement d'Ordre Intérieur.

Il sera porté à la connaissance de l'Assemblée générale annuelle.

Art.33. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le bilan ainsi que le compte des recettes et dépenses de l'année écoulée et le budget de l'année suivante. L'excédent favorable des comptes est versé à la réserve.

CHAPITRE V.- : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art.34. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Art.35. Les convocations sont adressées par le président ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, individuellement par courrier ou tout autre moyen de communication, aux membres dans le délai de cinq jours précédant l'Assemblée générale.

Art.36. L'ordre du jour est joint à la lettre de convocation adressée à chacun des membres dans le délai légal, soit cinq jours, avant l'Assemblée générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art.37. Les membres actifs et associés ont seuls le droit de vote à l'Assemblée générale. Chacun d'entre eux dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale, sauf lorsqu'il est porteur d'une ou plusieurs procurations(s).

Art.38. L'Assemblée générale dûment convoquée, est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et prend ses décisions valablement à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Art.39. L'Assemblée générale désigne chaque année, pour une durée d'un an, et parmi ses membres actifs, deux vérificateurs de caisse dont la mission consiste à faire rapport à l'Assemblée générale subséquente sur la gestion des fonds sociaux.

Les vérificateurs de caisse ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Art.40. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal conservé au siège de l'Institut où tous les membres actifs et les membres associés pourront en prendre connaissance.

Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime pourront avoir connaissance de tout ou partie des résolutions prises sur demande écrite adressée au conseil d'administration.

Art.41. Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont ceux énumérés par l'article 4 de la loi du 2 avril 1928.

CHAPITRE VI.- : LES COMITÉS

Art.42. Le conseil d'administration a la faculté, s'il l'estime nécessaire, de créer un ou plusieurs comités pouvant notamment prendre en charge différents aspects du fonctionnement de l'Institut.

Art.43. Un comité se compose de membres actifs ou associés qui élisent un représentant, lequel fera rapport au conseil d'administration sur le résultat de la mission confiée au comité. Il faut au moins un membre du conseil d'administration parmi les membres du comité, sans qu'il en soit nécessairement le représentant.

Les propositions faites par les comités doivent être approuvées par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII.- : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art.44. Pour procéder à une modification des statuts, l'Assemblée générale doit être convoquée en assemblée. Elle doit réunir les deux tiers au moins de ses membres.

Art.45. La proposition de modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix.

Si l'Assemblée générale convoquée en session spéciale pour la modification des statuts ne réunit pas les deux tiers de ses membres, une nouvelle session sera convoquée. L'Assemblée générale pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil conformément à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 21 avril 1928.

Si la modification porte sur l'objet en vue duquel l'Institut s'est constitué, il sera procédé conformément à l'article 8, alinéa 3 a.b.c. de la loi du 21 avril 1928.

L'objet des modifications aux statuts devra être spécialement indiqué dans la convocation à la session.

Art.46. Pour prononcer la dissolution de l'Institut, l'Assemblée générale doit se réunir en session spéciale. Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins de ses membres doivent être présents ou représentés. Si l'Assemblée générale n'est pas en nombre, il sera convoqué une seconde session de l'Assemblée générale qui pourra alors prononcer la dissolution quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution est prononcée lorsque trois cinquième au moins des membres présents ou représentés ont voté dans ce sens.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'Institut.

Son patrimoine sera remis à titre de don à une association similaire ou à une œuvre de bienfaisance.

CHAPITRE VIII.- : MESURES TRANSITOIRES LORS DU CHANGEMENT DES STATUTS AU PREMIER JANVIER 2016

Art.47. Les mesures transitoires suivantes seront applicables au premier janvier 2016 :

Les membres figurant dans la catégorie « membres actifs » avant la modification des statuts à la date du premier janvier 2016 resteront membres actifs.

Les membres figurant dans la catégorie « membres d'honneur » avant la modification des statuts à la date du premier janvier 2016 resteront membres d'honneur.

Les membres figurant dans la catégorie « membres donateurs » avant la modification des statuts à la date du premier janvier 2016 resteront membres donateurs.

Les membres figurant dans la catégorie « membres internationaux » avant la modification à la date du premier janvier 2016 des statuts deviendront membres associés.

L'ancienne qualité de membre associé, telle qu'elle existe jusqu'au 31 décembre 2015, se perdra dès lors que les membres concernés ne répondront pas aux nouveaux critères de cette catégorie applicables à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les membres figurant dans la catégorie « membres associés » avant la modification des statuts et qui ont été membres actifs, garderont leur statut de membre associé.

CHAPITRE IX.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.48. Pour tout ce qui ne figure pas aux présents statuts, il est référé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique.